

DELIBERATION N° 2016/130

Attribution d'une subvention à la confrérie mondiale des Chevaliers de l'Omelette Géante et autorisation donnée au Maire pour la signature de la convention liée à cette subvention pour l'année 2016

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 13 avril 2016,  
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,  
VU la délibération n° 2015/402 du 10 décembre 2015 approuvant le budget primitif 2016 de la Ville de Dumbéa,  
VU la note explicative de synthèse n° 2016/26 du 19 février 2016,

La commission municipale intitulée « sport, culture, animation et vie associative », entendue en séance du 30 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Dans le cadre de l'organisation de l'édition 2016 de la fête de la Ville de Dumbéa, et notamment pour la confection de l'omelette géante, il est attribué une subvention d'un montant de quatre cent mille francs (400 000 F) à la Confrérie Mondiale des Chevaliers de l'Omelette Géante.

ARTICLE 2 /

Le Maire est habilité à signer la convention de partenariat jointe à la présente délibération.

ARTICLE 3 /

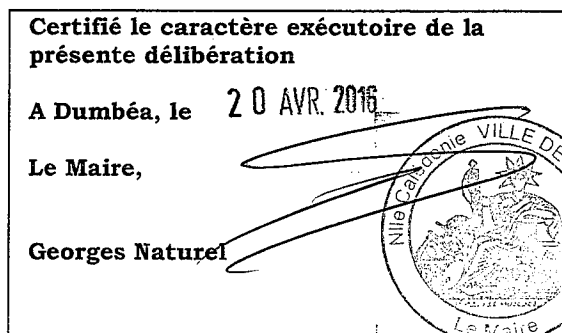
La dépense correspondante, d'un montant total de quatre cent mille francs (400.000 F) sera imputée au chapitre 65 intitulé « Autres charges de gestion courante », article 6574 du budget de fonctionnement de la Ville, exercice 2016.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa notification.

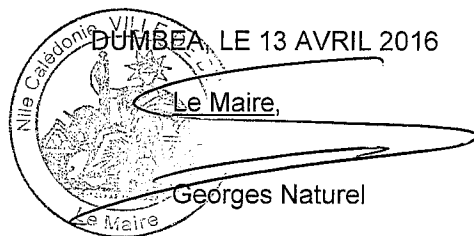
ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, publiée par voie d'affichage et notifiée aux intéressés.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 13 AVRIL 2016

POUR EXTRAIT CONFORME



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
DAF	-	1
TRESORERIE PROV.SUD	-	1
CONFRERIE	-	1

**CONVENTION PARTENARIALE**

**Relative à l'attribution d'une  
subvention à la confrérie mondiale  
des chevaliers de l'omelette géante  
Exercice 2016**

Réf. : SCF/n°

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La **Ville de Dumbéa** représentée par son Maire, Georges NATUREL, autorisé par la délibération n°2016/xx du 13 avril 2016, attribuant une subvention à la Confrérie Mondiale des Chevaliers de l'Omelette Géante et habilitant le Maire à signer la convention correspondante pour l'année 2016,

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'UNE PART,

**ET :**

La confrérie mondiale des chevaliers de l'omelette géante représentée par sa présidente, Madame Reine Chenot, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Association** »

D'AUTRE PART,

**PREAMBULE**

Dans le cadre de l'organisation de la fête de la Ville 2016 et de la confection de la 33<sup>ème</sup> omelette géante, symbole culturel fort de la commune de Dumbéa, la Ville décide de soutenir l'association la « Confrérie Mondiale des Chevaliers de l'Omelette Géante ».

**Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties aux présentes pour l'année 2016.

**TITRE I : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE DUMBEA**

**ARTICLE 2 : CONCOURS FINANCIER**

Pour l'année 2016, le concours financier de la Ville au bénéfice de l'association est fixé à quatre cent mille francs (400.000F).

Ce montant sera versé sur le compte BNP PARIBAS Nouvelle-Calédonie n° 17939 09146 03902700188 49 ouvert au nom de l'association, après la signature de la présente convention.

## **TITRE II : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 3 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION**

L'Association engage, dans le cadre de son objet, les sommes mentionnées à l'article 2 de la présente convention, pour le financement de ses actions et notamment la préparation et la confection de la 33<sup>ème</sup> omelette géante à l'occasion de la fête de la Ville, le 24 avril 2016.

### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION DE L'ASSOCIATION**

L'Association mentionnera la Ville sur ses supports publicitaires et dans toutes ses interventions médiatiques.

Elle soumettra ses projets de supports publicitaires à la Ville de Dumbéa, et ce, bien en amont des travaux d'impression ou de fabrication, qui répondront aux critères de communication définis par la Ville.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS STATUTAIRES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

L'Association s'engage à :

- disposer de statuts précisant clairement ses conditions de fonctionnement et la désignation des organismes de gestion (assemblée délibérante, conseil d'administration, bureau, commissaire aux comptes ou contrôleur financier) ;
- adresser à la Ville sa demande de concours financier pour 2017 avant le 15 novembre 2016, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- adresser à la Ville dans les trois mois suivant l'expiration de son exercice 2016 :
  - . Le bilan d'activité de son action,
  - . Le bilan financier, certifié par un comptable agréé ;
- justifier à la demande de la Ville, à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un accès aux documents administratifs et comptables ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable général et à respecter le principe de séparation au sein de l'Association, de l'ordonnateur (celui qui décide d'une dépense) et du comptable (celui qui est autorisé à en effectuer le paiement),
- de disposer d'une assurance en responsabilité civile à jour couvrant son activité et celle de ses membres.

## **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour l'année 2016.

### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'acté de réception valant mise en demeure.

Si la faculté définie à l'alinéa ci-dessus est mise en œuvre, l'Association restituera à la Ville tout ou partie des sommes versées dès réclamation par la Ville.

### **ARTICLE 8 : LITIGE**

Tout litige pouvant résulter de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, au tribunal compétent de Nouméa.

**ARTICLE 9 : EXECUTION**

Le Maire de la Ville de Dumbéa, la Présidente de l'Association et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Fait à Dumbéa en quatre exemplaires, le

**Pour La confrérie mondiale des  
chevaliers de l'omelette géante**  
La Présidente,

**Pour la Ville,**  
Le Maire,

Reine Chenot

Georges Naturel

Nota : Le maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.